Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 206 462 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88
1083 Bruxelles

contre:

la Commune de Saint-Gilles, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 30 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« […]
☒ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
[…] ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 mai 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe de proportionnalité, et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « le seul grief émis par la partie adverse est tiré du fait que la requérante n'aurait pas prouvé dans le délai requis qu'elle était dans les conditions lui permettant de bénéficier du droit à un séjour de plus de trois mois ; Que la motivation ainsi exprimée ne permet pas de connaître et de comprendre les réels motifs de la décision querellée ; Qu'elle n'est pas adéquate, ni conforme aux prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation présentée par la partie adverse manque en fait et en droit pour justifier la décision attaquée […].Qu'en l'espèce, aucun élément de fait ou de droit n'est présenté par l'autorité en vue de justifier sa décision ou à tout le moins, de permettre au lecteur d'en connaître le soutènement […] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, et fait valoir que « la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas la limitation qui est, ainsi faite à l'exercice d'un droit fondamental […]. En l'espèce, il n'est pas contesté, ni contestable que

la requérante se trouve bien dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. […] La partie adverse ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une limitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef de la requérante […]. Que la partie adverse aurait pu adresser à la requérante une interpellation l'invitant à apporter les éléments qui selon elle, manquaient au dossier […] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge :
« *1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. […]*
2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.
3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.
[…] ».

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son conjoint belge, le 8 août 2017. Lors de cette demande, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été remis à la requérante, aux termes duquel la partie défenderesse lui demandait de produire, dans les trois mois, les documents suivants : une attestation de la mutuelle, une preuve des revenus, et un contrat de bail enregistré. Dans l'exposé des faits, figurant dans la requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit, dans le délai imparti, un document attestant que son époux dispose d'une assurance en soins de santé, la preuve des revenus de son époux, ainsi qu'une copie du contrat de bail enregistré. Cependant, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observation, que « *les documents légalement exigés à l'occasion de l'introduction de la demande de séjour n'ayant pas été produits (à savoir l'attestation de la mutuelle, la preuve des revenus et le contrat de bail enregistré), c'est valablement que la partie adverse a pris une décision de refus […]* ». De plus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ces documents ont été produits par la partie requérante et que cette dernière n'apporte pas la preuve de la production alléguée. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *l'intéressé[e] n'a pas prouvé dans le délai requis [qu'elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », doit être considérée comme suffisante et adéquate.

4.1.3. En ce que la partie requérante fait valoir que « la partie adverse aurait pu adresser à la requérante une interpellation l'invitant à apporter les éléments qui, selon elle, manquaient au dossier », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans

l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : «B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des
membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui

sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante n'avait pas prouvé, dans le délai requis, qu'elle répondait aux conditions fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH, et partant du principe de proportionnalité, n'est pas établie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme A. LECLERCQ,	Greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
A. LECLERCQ	N. RENIERS